

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(5 juillet 2011)

Par dépêche datée du 4 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière, cette dernière évoquant d'ailleurs l'absence d'impact budgétaire du présent projet de loi sous avis. Etait joint également un « projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement ».

Le Conseil d'Etat, dans le cadre du présent avis, se limitera à apprécier la seule base juridique de ce règlement grand-ducal et y reviendra pour avis ultérieurement, une fois le projet de loi adopté.

Au moment de l'adoption du présent avis, ceux des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat, bien qu'ils fussent demandés.

**Observations générales**

Le projet sous rubrique se propose de reprendre sur le métier une loi relativement récente afin de corriger certaines imperfections textuelles, de prévoir une base légale pour le financement de certaines formations ainsi que pour l'obtention de l'agrément dont doit disposer l'organisme appelé à dispenser ces formations.

Par ailleurs, le projet prévoit que le contrôle de l'exécution de cette loi soit dorénavant également assuré par la Police grand-ducale. Il comporte en outre une prorogation des délais dans le cadre de la formation continue rendant cette dernière obligatoire dans les 7 ans après la mise en vigueur de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains

véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil.

Enfin, les auteurs du texte sous avis se proposent de procéder à certaines rectifications des références cadastrales des terrains acquis sur le territoire de la commune de Sanem en vue d'y implanter le centre de formation.

## **Examen des articles**

### Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat est à se demander si l'impact financier du présent projet de loi est réellement inexistant comme l'affirment les auteurs du texte, alors qu'aux points 1°, 2° et 4° de l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis il est prévu que les frais de la formation initiale, accélérée et continue peuvent être pris en charge par l'Etat.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat rappelle que le préambule d'une loi n'est ajouté à celle-ci qu'au moment de la soumettre à la signature grand-ducale.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article propose un certain nombre de modifications au niveau de l'article 3 de la loi du 5 juin 2009 qui portent essentiellement sur les modalités de financement des qualifications tant initiale, accélérée que continue. De futurs règlements grand-ducaux préciseront les modalités de ces financements, au cas où ils seraient pris en charge par l'Etat. On y précise également la durée de validité des certificats de formation délivrés.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé des points 1°, 2° et 4° dans la mesure où, d'après l'article 99 de la Constitution, « aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ». Selon l'article 32(3) de la Constitution, les règlements grand-ducaux y prévus ne pourront dès lors être pris qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Les points 1°, 2° et 4° sont dès lors à reformuler. Le Conseil d'Etat s'abstient de faire une proposition de texte, alors qu'il ne dispose pas d'indications plus précises concernant la portée de ce financement éventuel et la façon d'y procéder.

### Article 2

A la fin du point 3° de cet article, les auteurs du texte prévoient que le règlement grand-ducal en projet cité déjà plus haut précise les conditions que les enseignants et instructeurs doivent remplir. L'article sous examen confère donc la base légale à la deuxième partie de ce règlement grand-ducal. Afin d'harmoniser le texte du projet de loi sous rubrique avec celui du règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande à ce que la précision suivante soit apportée au texte: « Les conditions *d'agrément* que (...) ».

Au point 6°, il est prévu de limiter la validité de l'agrément pour une durée de cinq ans. Le Conseil d'Etat se demande si cette disposition est conforme à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive « Services »<sup>1</sup>. Cette disposition interdit en effet l'octroi d'autorisations ouvrant accès à des activités de services, ayant une durée limitée, à moins que cette durée limitée d'autorisation ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Le Conseil d'Etat doit en conséquence demander aux auteurs du projet de loi sous avis de lui fournir des justifications au sens de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive « Services ». A défaut de ce faire, il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de la limitation de la validité de l'agrément, alors que celui-ci peut être suspendu ou retiré si les conditions d'agrément ne sont plus remplies (alinéa 2 du paragraphe 6 figurant au point 6° de l'article 2 sous examen).

Au point 7° de cet article, les auteurs prévoient que les matières à enseigner, les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminés par règlement grand-ducal; voilà donc la base juridique pour le premier volet du règlement grand-ducal, encore que, dans ce dernier cas, on parle seulement des *matières* et que les deux autres aspects retenus ici, à savoir *les infrastructures et l'équipement*, n'y figurent pas.

Le Conseil d'Etat approuve les autres modifications proposées.

### Article 3

Cet article qui concerne les dispositions pénales se propose de remplacer le point 3 de l'article 7 du texte actuel par une nouvelle disposition visant à conférer l'exécution de ces dispositions non seulement aux agents de l'Administration des douanes et accises mais également aux membres de la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que les membres de la Police grand-ducale ont, de par les articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle, une compétence générale en matière de police judiciaire. Il n'est donc pas nécessaire de leur conférer ce pouvoir de manière ponctuelle dans d'autres lois, en y prévoyant une disposition à cet effet<sup>2</sup>.

### Article 4

Cet article se propose de prolonger certains délais prévus à l'article 8 de la loi et rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

### Article 5

---

<sup>1</sup> Directive « Services », Article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>: L'autorisation octroyée au prestataire ne doit pas avoir une durée limitée, à l'exception des cas suivants:

- a) l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ou est subordonnée seulement à l'accomplissement continu d'exigences;
- b) le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général; ou
- c) une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2011 concernant le projet de loi relative aux déchets (doc. parl. n° 6288).

Cet article, qui ne fait que corriger des erreurs au niveau de la désignation cadastrale des terrains domaniaux acquis par l'Etat en vue de l'implantation future du centre de formation à Sanem, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder